

GE_GERICHTE P/6468/2017 vom 21. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6468_2017

FR: GE_GERICHTE P/6468/2017 du 21 février 2020

IT: GE_GERICHTE P/6468/2017 del 21 febbraio 2020

Regeste

CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);TENTATIVE(DROIT PÉNAL);PRINCIPE DE L'ACCUSATION;NOTIFICATION DE LA DÉCISION | CP.181; CPP.87; CPP.115.al1; CPP.9; CP.22.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 401 CPP, cf. consid. 2.5.1). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 87 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire (al. 1). La jurisprudence a précisé que cette disposition n'empêche pas les parties de communiquer aux autorités pénales une adresse de notification, autre que celles indiquées par la norme (ATF 139 IV 228 consid. 1.1 p. 229 s.). Si elles le font, la notification doit intervenir en principe à cette adresse, sous peine d'être jugée irrégulière (ATF précité consid. 1.2 et 1.3 p. 229 s.). Ainsi, lorsque le prévenu donne une adresse de notification différente de son domicile habituel, il est atteint dès que la notification intervient effectivement à cette adresse.

E. 2.2

A teneur de l'art. 118 al. 1 CPP, seul peut se constituer partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. Selon l'art. 115 al. 1 CPP, il faut entendre par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. De surcroît, sont toujours considérés comme des lésés les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale au sens de l'art. 30 CP (art. 115 al. 2 CPP). Le Tribunal fédéral a précisé que seul doit être considéré comme lésé celui qui est personnellement et immédiatement touché, c'est-à-dire celui qui est titulaire du bien juridique ou du droit protégé par la loi, contre lequel, par définition, se dirige l'infraction (ATF 119 Ia 342 consid. 2 p. 345 ; 119 IV 339 consid. 1d/aa p. 343). Il convient d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé. Lorsque les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse ,

Bâle 2011, n. 8 ad art. 115). Seuls les biens juridiques protégés par l'infraction en cause peuvent, s'ils sont atteints ou menacés, fonder la qualité de lésé. Le fait que le bien juridique individuel soit protégé pénalement n'est pas non plus décisif, il faut que ce soit l'infraction qui fait l'objet de la procédure à laquelle le lésé entend participer qui tende à sa protection (A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit. , n. 9 ad art. 115). Le critère sus-évoqué de la titularité du bien juridique attaqué a pour corollaire que l'existence ou non d'un préjudice civil (par exemple sous la forme d'un dommage patrimonial) est dénuée de pertinence, sous l'angle de l'art. 115 al. 1 CPP, lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne revêt la qualité de lésé. Pour être directement touché, l'intéressé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet (arrêts du Tribunal fédéral 6B_671/2014 du 22 décembre 2017 consid. 1.2 et les références ; 1B_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.1 et les références), soit notamment le cessionnaire, la personne subrogée ex contractu , l'actionnaire ou l'ayant droit économique d'une personne morale, en cas d'infraction commise à son détriment (G. PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse , 2006, p. 656 n. 1027). Les droits lésés directement par l'infraction doivent être des biens juridiquement individuels, tels que la vie, l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur ou la liberté personnelle (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1148).

E. 2.3

Aux termes de l'art. 55 al. 1 du code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC - RS 210.0]), la volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes. L'al. 2 prévoit que ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits. On peut en déduire que la loi reconnaît aux personnes morales la capacité de former et d'exprimer, au travers de leurs organes, une volonté et d'agir en conséquence. Il en découle que la libre formation et le libre exercice de la volonté d'une personne morale doivent être protégés, au même titre que ceux d'une personne physique, par l'art. 181 CP. Ainsi, une personne morale qui est atteinte dans la libre formation ou le libre exercice de sa volonté doit être considérée comme lésée par l'infraction de contrainte. Elle peut ainsi revêtir la qualité de partie plaignante si elle a expressément déclaré vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil.

E. 2.4

. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst., 32 al. 2 de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ([Cst. - RS 101.0] - droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ([CEDH - RS 0.101] - droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ;

ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_834/2018 du 5 février 2019 consid. 1.1). Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B_166/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1). Lorsque par la voie de l'opposition, l'affaire est transmise au tribunal de première instance, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits. Par ailleurs, il va de soi que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019, consid. 2.1 et les références). L'acte d'accusation doit permettre, à sa lecture, de comprendre les faits et les infractions qui sont reprochés au prévenu, et à celui-ci d'exercer efficacement ses droits à la défense. Il n'est pas une fin en soi, mais un moyen de circonscrire l'objet du procès pénal et de garantir l'information de l'accusé, afin que celui-ci ait la possibilité de se défendre et doit ainsi décrire précisément les infractions reprochées, tant sur le plan objectif que subjectif. Il faut se garder de tout formalisme excessif dans les exigences formulées à l'égard de l'acte d'accusation lequel n'est pas un jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_799/2014 du 11 décembre 2014 in Forum poénale 5/2015 p. 262). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références). L'obligation faite par l'art. 344 CPP au tribunal d'informer les parties qu'il entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le ministère public sur l'état de fait est indépendante du fait que la nouvelle appréciation juridique est de nature à entraîner une condamnation plus ou moins sévère. L'art. 344 CPP peut être invoqué par la juridiction d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 4.1 et les références). 2.5.1. En l'espèce, l'appel est recevable. Le 1^{er} juin 2017, lors de sa première audition dans le cadre de la procédure laquelle s'est déroulée à la police, l'appelant a exprimé le souhait que les actes judiciaires en lien avec la présente procédure lui soient notifiés à l'adresse du B_____ sis à Berne. Son annonce d'appel du 20 avril 2019 porte d'ailleurs l'en-tête de cette association, à l'instar de plusieurs courriers signés de sa main. Il

ressort néanmoins du dossier que plusieurs courriers ont été notifiés aux avocats en l'Etude desquels l'appelant avait élu domicile, ainsi qu'à son adresse privée à M_____ (GE), de sorte que plusieurs adresses apparaissaient au dossier, ce qui a vraisemblablement créé une confusion auprès des autorités, étant précisé que le conseil intervenu en 1^{ère} instance a cessé d'occuper dès le 17 avril 2019. C'est sans doute ce qui explique que le jugement motivé du Tribunal de police du 10 avril 2019 a été expédié le 30 avril 2019 à l'adresse privée de l'appelant, lequel ne l'a jamais retiré. Or, en accord avec les principes rappelés ci-dessus, la notification du jugement motivé aurait dû intervenir à l'adresse de notification indiquée dès le début de la procédure par A_____, soit à l'adresse du B_____. Partant, il doit être retenu que le jugement a été valablement notifié au jour où le défenseur de l'appelant a pris connaissance du jugement considéré, soit le 6 juin 2019, date à laquelle il a consulté le dossier pour la première fois. Il découle de ce qui précède que la déclaration d'appel expédiée le lendemain a été déposée en temps utile et qu'il y avait dès lors lieu d'entrer en matière sur l'appel interjeté par A_____.

2.5.2. L'appelant conteste en vain la qualité de partie plaignante de C_____. Celui-ci s'est valablement constitué partie plaignante notamment dans sa plainte du 23 mars 2017, l'indication " jedépose une plainte pénale " étant sans équivoque, constitution qu'il a confirmée lors de l'audience qui s'est tenue par-devant le MP le 6 septembre 2017, qualité qui lui a été reconnue en première instance, C_____ étant, en outre, expressément mentionné sur la procuration donnée à son avocat. Il apparaît ainsi que c'est par inadvertance (et non en raison d'un classement implicite) que le MP a omis de notifier l'ordonnance pénale du 4 décembre 2017 à C_____, ce qui est confirmé par l'envoi à ce dernier de l'avis de reprise de l'instruction du 31 juillet 2018 et par sa participation à l'audience de première instance en qualité de partie plaignante laquelle n'a pas été remise en question à cette occasion. En définitive, la CPAR considère que C_____ dispose de la qualité de partie plaignante depuis le début de la procédure. S'estimant lésés par le courriel incriminé et, au vu de son contenu, tant C_____ que D_____ SA, dont il est l'administrateur président, étaient légitimés à se constituer partie plaignante.

2.5.3. L'appelant soutient, au vu du contenu de l'ordonnance pénale valant acte d'accusation, la violation du principe de l'accusation en lien avec l'infraction de tentative de contrainte retenue par le TP. Il ne peut être suivi. L'ordonnance pénale retient dans la partie "en fait" : " Il est reproché à A_____ d'avoir, à Genève, le 18 mars 2017 envoyé un courrier électronique à C_____, administrateur président et directeur de la D_____ SA dans lequel il lui disait que "s'il n'enlevait pas de suite et discrètement les J_____ noirs de toute l'offre de ses produits" il "appellerait au boycott de ses _____ [commerces] et le dénoncerait au Procureur de la République pour violation de l'art. 261CP du Code pénal Suisse, demanderait son exclusion de confréries et d'autres associations dont il faisait partie, au besoin appellerait à manifester par sit-in devant ses _____ [commerces] ". Dans celle "en droit", il est notamment indiqué : " Il ressort en effet du contenu du courrier électronique incriminé que le but visé par celui-ci était d'imposer unilatéralement la volonté d'une partie à l'autre sans entrer dans une aucune forme de dialogue. Il ressortait en effet de cet email que C_____ devait "tout de suite" et "discrètement" enlever son J_____ noir de sa marchandise sous peine de se voir infliger un certain nombre de sanctions qui l'ont alarmé et apeuré. Le fait que le prévenu indique agir au nom du B_____ ne modifie pas son intention d'apeurer son interlocuteur pour obtenir de lui le retrait du J_____ noir de sa marchandise ." En début d'audience, le TP a informé les parties de ce qu'il entendait analyser les faits également avec la qualification de tentative de contrainte. La CPAR considère que les éléments mentionnés dans l'ordonnance pénale circonscrivent de manière

adéquate l'objet du procès et sont suffisamment précis pour être analysés sous l'angle de la tentative de contrainte, ce d'autant plus qu'il s'agit de la seule infraction entrant en ligne de compte au vu des règles sur le concours imparfait. A l'égard des faits reprochés, le prévenu a pu s'exprimer et faire valoir ses moyens de défense tout au long de la procédure et, s'agissant de l'infraction envisagée, il a pu en faire de même, tant par-devant le TP que par-devant la CPAR. Contrairement à l'avis du prévenu, il n'était pas nécessaire que l'ordonnance pénale mentionne expressément le fait d'user d'un moyen de contrainte illicite ni même de relever expressément l'illicéité d'un moyen de contrainte. Il suffisait, ce qui est le cas en l'espèce, qu'un tel moyen y soit décrit et qu'il soit effectivement illicite (cf . infra consid. 3.3.1, 3.3.2). Retenir que le contenu de l'ordonnance pénale ne permettait pas de l'analyser sous l'angle de la tentative de contrainte reviendrait à faire preuve de formalisme excessif. La CPAR est ainsi du même avis que le TP, à savoir qu'il y a lieu d'examiner les faits sous l'angle de l'infraction prévue à l'art. 181 CP.

E. 3

3.1. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action (ATF 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325; 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime " de quelque autre manière " dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s.; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328). Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite (ATF 120 IV 17 consid. 2a p. 19 et les arrêts cités), soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux moeurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440; ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328; 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20). Ainsi, menacer d'une plainte pénale pour une infraction que rien ne permet sérieusement de soupçonner est un moyen en soi inadmissible (ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20 s.). En revanche, réclamer le paiement d'une créance ou menacer de déposer une plainte pénale (lorsque l'on est victime d'une infraction) constituent en principe des actes licites; ils ne le sont plus lorsque le moyen utilisé n'est pas dans un rapport raisonnable avec le but visé et

constitue un moyen de pression abusif, notamment lorsque l'objet de la plainte pénale est sans rapport avec la prestation demandée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (arrêt 6B_124/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1; ATF 120 IV 17 consid. 2a/bb p. 20 et les arrêts cités; au sujet de la contrainte susceptible d'être réalisée par un commandement de payer, cf. arrêts 6B_1188/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1; 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1), étant rappelé que nul ne peut se faire justice par lui-même et que l'Etat a le monopole de la contrainte (Bernard Corboz, 2002, Les infractions en droit suisse, vol. I, n. 26 ad art. 181 CP). Ainsi, l'emploi d'un moyen de contrainte prévu par l'art. 181 CP ne signifie pas déjà que le recours à la contrainte soit illicite ; l'illicéité doit résulter de l'inadéquation entre les moyens employés et le but poursuivi (ATF 122 IV 322 consid. 2a ; Vera Delnon/Bernhard Rüdy, Commentaire bâlois, 2003, n. 49 ad art. 181 CP ; Bernard Corboz, 2010, Les infractions en droit suisse, vol. I, n. 19 ss ad art. 181 CP). Lorsque des menaces au sens de l'art. 180 CP ont été un moyen de pression pour obliger autrui à faire, à ne pas faire ou à laisser faire, on se trouve en présence d'un concours imparfait, l'art. 181 CP étant seul applicable (ATF 99 IV 216 consid. 1.b). Selon la jurisprudence, le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 137 IV 326 consid. 3.6 p. 332; 134 IV 216 consid. 4.4.3 p. 221; 129 IV 6 consid. 2.1 p. 8 s.; 119 IV 301 consid. 3a p. 306; 108 IV 165 consid. 3 p. 167). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, L'infraction pénale punissable , 2 e éd., Berne 1995, n. 156 p. 208).

E. 3.2

Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 p. 270; ATF 106 IV 125 consid. 2b p. 12).

E. 3.3

En l'espèce, il y a lieu d'analyser les faits sous l'angle de la tentative de contrainte (art. 181 CP et art. 22 al. 1 CP), les parties plaignantes n'ayant pas donné suite aux exigences formulées par le prévenu.

E. 3.3.1

. Il s'agit, tout d'abord de déterminer si le prévenu a utilisé un moyen de contrainte et, cas échéant, si celui-ci était illicite. En l'espèce, le prévenu a indiqué à C_____, dans son courriel incriminé du 18 mars 2017, que si les J_____ noirs n'étaient pas enlevés de suite et discrètement de toute l'offre de ses produits, il appellerait au boycott de ses _____

[commerces], le dénoncerait au procureur pour violation de l'art. 261 CP, demanderait son exclusion de confréries et d'autres associations dont il faisait partie, et, au besoin appellerait à manifester par sit-in devant ses _____ [commerces]. Un délai pour s'exécuter était fixé au 20 mars 2017. La CPAR retient que ces quatre conséquences annoncées en cas de non retrait de la pâtisserie (appel au boycott, dépôt d'une plainte pénale, demande d'exclusion et appel à manifester par sit-in) constituaient des moyens de pression psychologique car elles annonçaient un dommage futur susceptible de se réaliser par la seule volonté du prévenu. Elles ont d'ailleurs occasionné à C_____, selon ses dires, de la peur et de la terreur. Elles représentaient de plus un dommage sérieux car les menaces du prévenu, au vu des inconvénients importants qu'elles pouvaient générer à C_____ et à son entreprise, étaient clairement susceptibles de l'entraver dans sa liberté de décision ou d'action. En effet, l'appel au boycott, la demande d'exclusion et l'appel à manifester par sit-in , s'ils avaient été mis en oeuvre, auraient sans doute occasionné un dommage économique aux parties plaignantes, crainte dont a expressément fait part C_____. En conséquence, le prévenu a proféré des menaces de dommages sérieux dans son courriel daté du 18 mars 2017. Il a donc fait usage d'un moyen de contrainte.

E. 3.3.2

S'agissant du caractère illicite ou non des moyens de contrainte la CPAR relève les éléments suivants : Au sujet du boycott, le Tribunal fédéral a indiqué, dans un arrêt sur la notion et la licéité du boycott d'assujettissement (ATF 85 II 489 consid. 3) que ce moyen d'agir n'est pas illicite dans tous les cas. Au contraire, il constitue, dans la vie économique, un moyen de lutte admissible en soi. Il devient illicite, en revanche, si le but visé ou les moyens utilisés sont contraires au droit ou aux moeurs ou s'il existe une disproportion évidente entre l'avantage recherché par le boycotteur et le dommage causé au boycotté. Dans un autre arrêt relatif au droit des cartels (ATF 91 II 25 consid. 7), le Tribunal fédéral a jugé que le boycott est en principe illicite ; il n'est cependant pas contraire au droit s'il tend à défendre des intérêts légitimes manifestement prépondérants ; les mesures discriminatoires utilisées comme moyen pour atteindre un but reconnu légitime ne sont toutefois licites que dans la mesure où elles ne sont pas disproportionnées à ce but ; la preuve des faits propres à conférer un caractère licite au boycott incombe à l'auteur de celui-ci. Il ressort ainsi de la jurisprudence que le boycott est a priori illicite et doit, en toute hypothèse, pour être malgré tout légitime, rester proportionné. En cas d'action politique, le caractère illicite de la contrainte doit être examiné en tenant compte de l'intérêt public et des droits constitutionnels (ATF 119 IV 305 s. consid. b), notamment de la liberté d'expression (ATF 101 IV 172 s. consid. 5). La jurisprudence a cependant tracé des limites à la faculté d'invoquer la défense d'intérêts légitimes : il faut que les moyens légaux aient été épuisés, que l'action paraisse à la fois nécessaire et proportionnée compte tenu de l'atteinte aux intérêts de tiers (ATF 129 IV 14 s. consid. 3.3). A titre d'exemples, le blocus de centrales nucléaires à des fins de manifestation politique a été condamné (ATF 129 IV 11 consid. 2.5), de même que le blocage d'une autoroute par des grévistes (ATF 134 IV 216) (Bernard Corboz, 2010, op. cit , n. 31. p. 708). Dans un arrêt 4C_422/2004 au sujet de la licéité des moyens de combat dans les conflits collectifs du travail le Tribunal fédéral a indiqué (consid.4.5.4.1) qu'il découle du principe de la proportionnalité que les mesures collectives de combat ne sont licites qu'au titre d'ultima ratio (Frank Vischer, Streik und Aussperrung in der Schweiz, in Wirtschaft und Recht, 33/1981, fasc. 2, p. 15; Wyler, op. cit., p. 495). Elles ne sont admissibles que si elles sont nécessaires pour atteindre le but auquel tend la lutte. La doctrine moderne écrit à ce propos que vaut en la matière le principe de la conduite

du combat loyal (faire Kampfführung) (Stöckli, op. cit., n. 46 ad art. 357a CO; Portmann, op. cit., p. 65 in fine). Sont donc par exemple disproportionnés les moyens de combat faisant usage de la violence ou ceux qui portent atteinte aux biens de l'entreprise (Portmann, op. cit., p. 66; Stöckli, op. cit., n. 46 ad art. 357a CO ; Vischer, Streik und Aussperrung in der Schweiz, p. 16). Quelle que soit l'action envisagée, un moyen de contrainte aura ainsi toujours, s'il est disproportionné, un caractère illicite même si, a priori, son caractère peut être considéré comme étant licite. En l'espèce, la CPAR considère que le prévenu a agi de manière disproportionnée au vu de l'inadéquation entre les moyens employés et le but poursuivi. Même s'il considérait être légitimé à agir comme il l'a fait au vu de l'intérêt public de la lutte contre le racisme anti-noir - intérêt incontestable -, il n'empêche que le prévenu est allé au-delà de ce qui était admissible. Il n'a utilisé aucun moyen de droit pour parvenir à ses fins avant l'envoi de son courriel du 18 mars 2017, lequel constituait sa première démarche. Ses menaces de boycott, de manifestation par sit-in et d'exclusion d'association ou de confréries auraient eu, en cas de mise en oeuvre, un impact négatif sur l'image des parties plaignantes ainsi que des répercussions économiques, ce que le prévenu a dû envisager. Cette façon de procéder n'était pas proportionnée compte tenu de l'atteinte aux intérêts de ces dernières. De plus, vu le très bref délai imparti à C_____ pour qu'il s'exécute, les plaignants pouvaient craindre que le prévenu n'entendait pas solliciter une autorisation de manifester, condition nécessaire à toute manifestation, fût-elle par sit-in. Le prévenu pouvait et devait agir différemment, par exemple en se limitant à solliciter le retrait de la pâtisserie et en engageant le dialogue avec C_____. Il a cependant cherché à imposer unilatéralement sa volonté par des menaces de dommages sérieux et sommé C_____ de s'exécuter sous deux jours, ce qui renforce le caractère inadéquat de sa démarche. Peu importe que d'autres faits s'étaient produits à cause de la pâtisserie concernée. Si le prévenu ou le B_____ pensaient qu'il y avait un risque de déprédations des _____ [commerces] des parties plaignantes, ils pouvaient s'adresser aux forces de l'ordre afin d'éviter que de telles actions ne se produisent, ou à tout le moins, en s'adressant aux parties plaignantes, le faire d'une manière proportionnée. En outre, la CPAR relève que le prévenu a cherché à soumettre les parties plaignantes à ce qu'il estimait devoir être fait. Or, la solution "extrajudiciaire" suivie par le prévenu relèvait de la justice propre. Le moyen était, partant, illicite. (ATF 6B_806/2009 , consid. 3.2). La CPAR parvient ainsi à la conclusion que le prévenu a utilisé des moyens de contraintes illicites en étant conscient de l'illicéité de son comportement, à tout le moins par dol éventuel, vu son indifférence quant à la réalisation de l'infraction, seul comptant, à ses yeux, la légitimité de son combat. Partant, le verdict de culpabilité du chef de tentative de contrainte (art. 181 CP et art. 22 al. 1 CP) prononcé par le TP sera confirmé.

E. 4.1

Les faits reprochés au prévenu se sont déroulés avant le 1^{er} janvier 2018, date d'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur.

E. 4.2

En l'espèce, le code pénal en vigueur actuellement sera appliqué, celui-ci étant plus favorable, la peine pécuniaire étant limitée à 180 jours.

E. 4.3

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 4.4

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis - ou du sursis partiel -, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. et les références ; ATF 134 IV 140 consid. 4.2 p. 143 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1).

E. 4.5

La faute du prévenu n'est pas négligeable. Il a cherché à s'en prendre à la liberté des parties plaignantes. Ses mobiles relèvent de la volonté d'imposer ce qu'il considérait adéquat aux dépens d'autrui, sans égard aux conséquences de ses actes. Il n'a pas cherché à discuter avec les parties plaignantes pour leur exposer son point de vue, avant de procéder comme il l'a

fait. Il s'agit toutefois d'un acte ponctuel. Il n'est pas parvenu à ses fins mais ce indépendamment de sa volonté. Sa situation personnelle ne justifie pas ses agissements. Il a d'abord refusé de collaborer puis a admis avoir été l'auteur des faits reprochés, tout en contestant fermement le caractère illicite de ses agissements et en refusant d'en assumer la responsabilité à titre personnel. Il n'y a ainsi aucune prise de conscience, ce d'autant plus qu'il a déclaré, durant la procédure d'appel, qu'il agirait aujourd'hui de la même façon s'il était placé dans une situation identique. Aucun regret n'a été exprimé. Le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires, ce qui a toutefois un effet neutre sur la peine. Sa responsabilité pénale est entière. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée, ni plaidée. Au vu des éléments qui précèdent, la peine pécuniaire de 60 jours-amende, avec un montant du jour-amende à CHF 20.-, pour tenir compte de sa faute et de sa situation financière (art. 34 CP), telle que prononcée par le TP sera confirmée. Considérant que la présente condamnation est de nature à faire comprendre au prévenu le caractère illicite de ses actes, le pronostic n'est pas défavorable, de sorte que le sursis avec un délai d'épreuve de 3 ans prononcé en première instance sera également confirmé.

E. 5

5.1.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108). Si la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause en sa qualité de demandeur au civil ni, comme ayant succombé, en tout cas lorsqu'une ordonnance pénale a été rendue. Les frais d'avocat liés exclusivement à l'action civile ou les autres frais de la partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont pas indemnisés dans la procédure pénale en cas de renvoi de l'action civile au juge civil. La partie plaignante doit faire valoir ses dépens avec la prétention civile (ATF 139 IV 102 consid. 4.4 p. 109). La loi distingue déjà entre les dépenses occasionnées au plan pénal et au plan civil. Ainsi, l'art. 432 al. 1 CPP différencie entre les dépenses occasionnées par les conclusions civiles et celles qui sont occasionnées par la procédure pénale (cf. en outre l'art. 427 al. 1 CPP qui parle des frais de procédure causés par les conclusions civiles). La délimitation exacte peut certes se révéler difficile. Il convient toutefois de tenir compte que la notion de juste indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP réserve l'appréciation du juge (ATF 139 IV 102 consid. 4.5 p. 109 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 4.2).

5.1.2. Les honoraires d'avocat doivent être proportionnés (N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit. , n. 7 ad art. 429 CPP) ; encore faut-il que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, et que le volume de travail de l'avocat était ainsi justifié (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309) ; le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., *rafprozessordnung - Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429 CPP).

5.1.3. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid.

2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS/GE E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1). 5.1.4. L'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3 in fine).

E. 5.2

En appel, les parties plaignantes obtiennent gain de cause de sorte qu'il se justifie de donner droit à leur demande d'indemnisation. L'indemnité afférente à la défense des parties plaignantes sera arrêtée à CHF 4'954.20.- correspondant à 11h30 d'activité au tarif horaire de CHF 400.- (CHF 4'600.-), plus TVA à 7.7% (CHF 354.20), sans intérêt moratoire compte tenue de la jurisprudence évoquée.

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

E. 7

7.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Il est admis que l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure soit forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 7.2

En l'occurrence, l'état de frais produit par le conseil de l'appelant paraît adéquat et conforme aux dispositions et principes qui précèdent, de sorte qu'il sera admis sans en reprendre le détail, étant précisé qu'il sera ajouté 1 heure et 39 minutes pour tenir compte de la durée de l'audience d'appel. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 3'442.10 correspondant à 13 heures et 19 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'633.30) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 532.70) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en

CHF 246.10. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.